

**DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions

L.I.R. n° 54bis/1 du 26 août 1998

L.I.R. n° 54bis/1

Objet: Union monétaire européenne (UME) et article 54bis L.I.R.
Substitution des unités monétaires de la zone de l'UME à l'euro.

A partir du 1.1.1999 l'euro pourra se substituer aux monnaies des pays faisant partie de l'UME en tant que monnaie scripturale ou comme devise fonctionnelle.

A ce sujet il y a lieu de noter que dans l'hypothèse où la devise du capital d'apport est remplacée par l'euro, les plus-values immunisées temporairement en vertu de l'article 54bis L.I.R. peuvent être transférées sur les positions respectives exprimées en euro. L'opération est neutre du point de vue fiscal. Il faut bien entendu que l'entreprise dispose d'un montant suffisamment élevé d'euros pour permettre ce transfert.

Comme par le passé, les plus-values transférées restent exposées à l'impôt. En cas de distribution de réserves ou de réduction de capital les plus-values neutralisées temporairement peuvent devenir taxables. Tel est le cas si des fonds propres distribués ou remboursés ont comme contrepartie les devises sur lesquelles les plus-values ont été transférées.

En cas de cessation ou de liquidation de l'entreprise les fonds propres, transposés à partir des francs luxembourgeois en euros, seront à réévaluer à l'aide des coefficients de réévaluation de l'article 102 L.I.R.. La provision pour gains de change sera réduite en franchise d'impôt de la différence entre le montant des fonds propres réévalués et le montant des fonds propres au cours historique.

Lorsque le basculement vers l'euro donne lieu à une différence de change négative au sens de l'article 54bis L.I.R. pour une monnaie faisant partie de l'UME, cette différence réduira le résultat de l'exercice en question, mais elle doit être renseignée hors du bilan pour être prise en compte lors de la détermination d'une plus-value réalisée ultérieurement, par exemple, sur les actifs correspondant à une devise ne faisant pas partie de la zone euro.

Luxembourg, le 26 août 1998
Le Directeur des Contributions,

